



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 135 de l'ordre du jour

**Examen de l'efficacité du fonctionnement
administratif et financier de l'Organisation
des Nations Unies**

Projet de modification du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Par sa résolution [72/266 B](#), l'Assemblée générale m'a prié de lui soumettre pour examen et approbation toute modification qu'il serait proposé d'apporter au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les raisons qui la justifient. Le présent rapport présente les modifications que je propose d'apporter au Règlement financier pour améliorer l'efficacité et l'application du principe de responsabilité grâce à un nouveau modèle de gestion. Ces propositions de modifications sont mises en regard des articles correspondants du règlement financier en vigueur et assorties d'explications. Les modifications des règles de gestion financière sont présentées pour information, également assorties d'une explication des changements que j'apporterai après l'approbation du Règlement financier.



I. Introduction

1. L'Assemblée générale a établi le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies par sa résolution 456 (V). Par la suite, elle a approuvé des modifications du texte dans ses résolutions 950 (X), 973 B (X), 2885 (XXVI), [33/116](#) (sect. IV), [37/234](#) (sect. II) et [67/246](#) (sect. IV), ainsi que dans ses décisions 32/451, 38/408 et 57/573.
2. Le Règlement financier est l'instrument par lequel l'Assemblée générale arrête les grandes lignes de la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Conformément aux dispositions de l'article 5.8 du Règlement financier, le Secrétaire général formule et promulgue les règles de gestion financière, qui viennent définir concrètement les modalités d'application du Règlement financier.
3. Les modifications du Règlement financier, qui sont soumises ci-après à l'examen de l'Assemblée générale, sont présentées dans l'annexe I en regard des articles correspondants du règlement financier en vigueur et assorties d'explications. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier s'accompagnent de modifications des règles de gestion financière.
4. Afin de faciliter l'examen par l'Assemblée générale des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier, les modifications des règles de gestion financière sont présentées dans l'annexe II en regard des articles correspondants des règles de gestion financière existantes et assorties d'une explication des modifications qui seront apportées par le Secrétaire général après l'approbation du Règlement financier.

II. Justification des modifications du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

5. Dans mon rapport intitulé « Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies : garantir à chacun un avenir meilleur » ([A/72/492](#)), j'ai proposé de transformer l'Organisation selon de solides principes de gestion, afin de la rendre plus souple, efficace, transparente, responsable et tournée vers l'action, en décentralisant la prise de décisions pour lui permettre de mieux appuyer ses activités normatives et opérationnelles.
6. Pour changer le modèle de gestion de l'ONU, il faut des politiques, des procédures et des processus plus simples, empreints de bon sens et un dispositif de délégation des pouvoirs qui permette de bien distinguer les attributions et de veiller à la cohérence entre l'exécution des programmes et des mandats et les fonctions et la responsabilité de celles et ceux qui les gèrent. À cette fin, j'ai délégué des pouvoirs de gestion renforcés dans les domaines des ressources humaines, du budget et des finances, des achats et de la gestion des biens aux chefs des entités relevant du Secrétariat dans le cadre du nouveau dispositif de délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement financier et des règles de gestion financière, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ([ST/SGB/2019/2](#)). Ces délégations de pouvoir permettront d'aligner les pouvoirs de gestion des ressources humaines, financières et matérielles sur les responsabilités qui incombent aux cadres supérieurs s'agissant de l'exécution des programmes et des mandats.
7. Afin de faciliter l'application des nouvelles délégations de pouvoir, j'ai promulgué des modifications du Règlement financier, avec effet au 1^{er} janvier 2019 ([ST/SGB/2013/4/Amend.1](#) et [ST/SGB/2015/4/Amend.1](#)).

8. Le recours aux partenaires d'exécution (organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales, organisations à but non lucratif) pour atteindre ou compléter les objectifs des Nations Unies et exécuter ses projets et programmes, revêt une importance croissante. Conscient de la nécessité d'établir un cadre réglementaire clair pour gérer ce type d'accords de partenariat, je propose des articles supplémentaires qui viendront expliciter ce cadre tout en donnant suite à la recommandation du Comité des commissaires aux comptes tendant à l'intégration formelle dans le Règlement financier et les règles de gestion financière du cadre juridique régissant l'octroi de fonds aux partenaires [voir A/71/5 (Vol. I)].

9. Je propose également d'améliorer et de simplifier certains articles du Règlement financier de manière à appuyer la réforme des pratiques de gestion financière de l'Organisation que j'ai prévue et à élaborer des procédures administratives plus simples et plus directes.

10. Outre les modifications mentionnées ci-dessus, je propose que des changements soient apportés à la forme et au choix des termes afin d'assurer la cohérence, de clarifier le texte et de faciliter la compréhension du Règlement financier et des règles de gestion financière.

11. Les modifications proposées ont été présentées pour observations au Comité des commissaires aux comptes et au Bureau des services de contrôle interne.

III. Mise en application de la version modifiée du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

12. Une fois que l'Assemblée générale aura approuvé les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier, je promulguerai le Règlement financier modifié.

IV. Décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre

13. **L'Assemblée générale est priée d'approuver le projet de Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies avec effet au 1^{er} avril 2019 et de prendre note des modifications apportées aux règles de gestion financière de l'Organisation telles qu'elles figurent dans le présent rapport.**

Annexe I

Projet de modifications du Règlement financier*

<i>Projet de règlement financier</i>	<i>Règlement financier actuel</i>	<i>Explication</i>
<p>Article premier. Dispositions générales</p> <p>Responsabilité et obligation</p> <p>Nouvel article 1.2</p> <p>Le Secrétaire général :</p> <p>a) Arrête dans le détail les règles et méthodes propres à assurer une gestion financière efficace, efficiente et économique ;</p> <p>b) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds ou d'autres éléments d'actif, à souscrire des engagements et à faire des décaissements au nom de l'Organisation ;</p> <p>c) Institue un système de contrôle interne permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et qu'il est fait bon usage des ressources et avoirs de l'Organisation, suivant la réglementation applicable, de sorte que les buts et objectifs de l'Organisation puissent être atteints.</p>	<p>Article V. Utilisation des fonds</p> <p>A. Ouverture de crédits</p> <p>Administration des crédits ouverts</p> <p>Article 5.8</p> <p>Le Secrétaire général :</p> <p>a) Arrête dans le détail les règles et méthodes propres à assurer une gestion financière efficace, efficiente et économique ;</p> <p>b) Veille à ce que tous paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives attestant que les services ou biens ont été effectivement fournis ;</p> <p>c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds ou d'autres éléments d'actif, à souscrire des engagements et à faire des décaissements au nom de l'Organisation ;</p> <p>d) Institue un système de contrôle interne permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et qu'il est fait bon usage des ressources et avoirs de l'Organisation, suivant la réglementation applicable, de sorte que les buts et objectifs de l'Organisation puissent être atteints.</p>	<p>Étant donné que l'article 5.8 porte sur la responsabilité d'ensemble du Secrétaire général en matière de gestion financière de l'Organisation, les alinéas concernés devraient être déplacés afin que leurs conditions d'application soient assurées.</p> <p>Il est proposé de déplacer les alinéas a), c) et d) pour créer un nouvel article 1.2.</p>

* Seuls figurent dans le présent document les articles qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, en regard des articles correspondants du Règlement financier en vigueur. Le texte intégral du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies se trouve dans la circulaire [ST/SGB/2013/4](#), telle que modifiée par la circulaire [ST/SGB/2013/4/Amend.1](#). Lorsqu'une nouvelle règle est proposée, les règles qui la suivent sont renumérotées et les renvois mis à jour.

Article V. Utilisation des fonds**B. Engagements de dépenses et dépenses****Pouvoirs et responsabilité****Article 5.8**

Le Secrétaire général :

- a) Veille à ce que tous paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives attestant que les services ou biens ont été effectivement fournis ;
- b) Veille à ce que toutes les contributions versées aux partenaires d'exécution soient affectées à des buts et objectifs fixés dans un accord officiel ;
- c) Veille à ce que toutes les subventions versées aux bénéficiaires soient affectées à des buts objectifs fixés dans un accord officiel.

Montants à rembourser aux États Membres**Article 5.10**

Les États Membres qui fournissent des contingents et des unités de police constituées aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à d'autres opérations pour lesquelles le remboursement a été autorisé sont remboursés aux taux approuvés par l'Assemblée générale. Les États Membres sont également remboursés aux taux approuvés par l'Assemblée pour le matériel appartenant aux contingents.

Article 5.8

Le Secrétaire général :

- a) Arrête dans le détail les règles et méthodes propres à assurer une gestion financière efficace, efficiente et économique ;
- b) Veille à ce que tous paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives attestant que les services ou biens ont été effectivement fournis ;
- c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds ou d'autres éléments d'actif, à souscrire des engagements et à faire des décaissements au nom de l'Organisation ;
- d) Institue un système de contrôle interne permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et qu'il est fait bon usage des ressources et avoirs de l'Organisation, suivant la réglementation applicable, de sorte que les buts et objectifs de l'Organisation puissent être atteints.

B. Engagements de dépenses et dépenses**Montants à rembourser au titre des opérations de maintien de la paix****Article 5.10**

Les États Membres qui fournissent des contingents et des unités de police constituées aux opérations de maintien de la paix sont remboursés aux taux approuvés par l'Assemblée générale. Les États Membres sont également remboursés aux taux approuvés par l'Assemblée pour le matériel appartenant aux contingents.

Étant donné que l'alinéa b) porte sur le fait que le Secrétaire général est responsable de l'ensemble des sources de financement, il devrait être déplacé à la section B de l'article V, qui porte sur toutes les sources de financement et pas seulement le budget ordinaire.

En outre, des alinéas relatifs aux nouvelles règles sur les partenariats d'exécution et les subventions ont été ajoutés.

Modification visant à faire en sorte que l'article couvre toutes les opérations pour lesquelles le remboursement a été autorisé par l'Assemblée générale.

Remplacement de l'intertitre « Montants à rembourser au titre des opérations de maintien de la paix » par « Montants à rembourser aux États Membres ».

Partenariats d'exécution

Nouvel article 5.11

Le Secrétaire général peut conclure des accords de partenariat d'exécution dans le respect des politiques, buts et activités de l'Organisation ainsi que des principes d'équité, d'intégrité et de transparence et de l'intérêt de l'Organisation. Le Secrétaire général collabore avec les partenaires d'exécution selon des critères établis.

Modification visant à créer un cadre réglementaire pour la gestion des partenaires d'exécution et à donner suite à la recommandation formulée par le Comité des commissaires aux comptes [A/71/5 (Vol. I), chap. II, par. 256].

Subventions

Nouvel article 5.12

Le Secrétaire général peut octroyer des subventions dans le respect des politiques, buts et activités de l'Organisation ainsi que des principes d'équité, d'intégrité, de transparence et de l'intérêt de l'Organisation. Le Secrétaire général choisit les bénéficiaires et octroie les subventions selon des critères établis.

Modification visant à créer un cadre réglementaire pour la gestion des subventions et donner suite à la recommandation formulée par le Comité des commissaires aux comptes [A/71/5 (Vol. I), chap. II, par. 256].

C. Achats

Principes généraux

Article 5.14

Les fonctions d'achat comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition par voie d'achat ou de location de biens, de services et de biens immobiliers. Les principes généraux ci-après seront dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat de l'Organisation :

- a) Rapport qualité/prix optimal ;
- b) Équité, intégrité et transparence ;
- c) Mise en concurrence internationale effective ;

C. Achats

Principes généraux

Article 5.12

Les fonctions d'achat comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition par voie d'achat ou de location de biens, notamment des produits et des biens immobiliers, et de services, y compris des ouvrages. Les principes généraux ci-après seront dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat de l'Organisation :

- a) Rapport qualité/prix optimal ;
- b) Équité, intégrité et transparence ;

Formulation adaptée pour tenir compte de la terminologie actuelle dans le domaine des acquisitions.

Numérotation modifiée.

d) Intérêt de l'Organisation.

Article 5.15

Les besoins en biens et services font l'objet d'une publicité, sauf lorsque le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Organisation justifie qu'il soit dérogé à cette règle.

D. Gestion des biens

Liquidation des actifs des opérations de maintien de la paix

Article 5.16

Lorsqu'une opération de maintien de la paix a été liquidée, l'Organisation liquide les biens de cette opération conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière et de la manière indiquée ci-après :

a) Les biens en bon état qui répondent aux normes établies ou sont jugés compatibles avec les biens existants sont transférés à d'autres opérations de maintien de la paix ou mis en réserve pour former les lots d'équipements de départ pour les missions à venir ;

b) Les biens qui ne peuvent servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir peuvent être transférés à d'autres activités de l'Organisation financées par des contributions statutaires à condition que le besoin de ces biens soit démontré ;

c) Les biens qui ne peuvent servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir ni à d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies financées par des contributions statutaires mais qui peuvent être utiles à d'autres organismes, à des organisations internationales ou à des organisations non gouvernementales sont vendus à ces organismes ou organisations ;

c) Mise en concurrence internationale effective ;

d) Intérêt de l'Organisation.

Article 5.13

Les marchés de biens et services font l'objet d'appels à la concurrence avec publicité préalable, sauf lorsque le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Organisation justifie qu'il soit dérogé à cette règle.

D. Gestion des biens

Liquidation des actifs des opérations de maintien de la paix

Article 5.14

Lorsqu'une opération de maintien de la paix a été liquidée, l'Organisation liquide le matériel et les autres biens de cette opération conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière et de la manière indiquée ci-après :

a) Le matériel en bon état qui répond aux normes établies ou est jugé compatible avec le matériel existant est transféré à d'autres opérations de maintien de la paix ou mis en réserve pour former les équipements de départ de missions à venir ;

b) Le matériel qui ne peut servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir peut être transféré à d'autres activités de l'Organisation financées par des contributions statutaires à condition que le besoin de ce matériel soit démontré ;

c) Le matériel qui ne peut servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir ni à d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies financées par des contributions statutaires mais qui peut être utile à d'autres organismes, à des organisations internationales ou à des organisations non gouvernementales est vendu à ces organismes ou organisations ;

Formulation complétée et simplifiée.

Numérotation modifiée.

Simplification.

Alignement de l'article sur la procédure de transfert de biens au gouvernement du pays dans lequel les biens ont été installés.

Numérotation modifiée.

d) Les biens qui ne sont pas nécessaires, qui ne peuvent être liquidés conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus ou qui sont en mauvais état sont vendus conformément aux procédures applicables aux autres catégories de biens de l'Organisation ;

e) Les biens qui ont été installés dans un pays et dont le démantèlement entraverait le relèvement de ce pays sont remis au gouvernement dûment reconnu dudit pays moyennant indemnisation sous la forme qui aura été convenue par l'Organisation et le gouvernement. Sont notamment concernés les installations et équipements aéroportuaires, les bâtiments, les ponts et le matériel de déminage. Lorsque les biens ne peuvent être liquidés de cette manière ou autrement, ils sont transférés sans frais au gouvernement du pays concerné.

Un rapport sur la liquidation finale des biens de chaque opération de maintien de la paix liquidée est présenté à l'Assemblée générale.

Article VI. Comptabilité

États financiers

Article 6.1

Les états financiers sont présentés annuellement, en dollars des États-Unis, conformément au présent Règlement et aux présentes règles de gestion financière et aux Normes comptables internationales pour le secteur public.

Article 6.2

Le Secrétaire général soumet les états financiers annuels certifiés au Comité des commissaires aux comptes trois

d) Le matériel et les biens qui ne sont pas nécessaires, qui ne peuvent être liquidés conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus ou qui sont en mauvais état sont vendus conformément aux procédures applicables aux autres catégories de matériel et de biens de l'Organisation ;

e) Les biens qui ont été installés dans un pays et dont le démantèlement entraverait le relèvement de ce pays sont remis au gouvernement dûment reconnu dudit pays moyennant indemnisation sous la forme qui aura été convenue par l'Organisation et le gouvernement. Sont notamment concernés les installations et équipements aéroportuaires, les bâtiments, les ponts et le matériel de déminage. Lorsque les biens ne peuvent être liquidés de cette manière ou autrement, ils sont transférés sans frais au gouvernement du pays concerné. Les transferts de ce type sont subordonnés à l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

Un rapport sur la liquidation finale des biens de chaque opération de maintien de la paix liquidée est présenté à l'Assemblée générale.

Article VI. Comptabilité

États financiers

Article 6.1

Les états financiers sont établis annuellement, en dollars des États-Unis, conformément au présent Règlement et aux présentes règles de gestion financière, aux décisions des organes délibérants compétents et aux Normes comptables internationales pour le secteur public.

Article 6.2

Le Secrétaire général soumet les états financiers annuels certifiés au Comité des commissaires aux

Simplification.

Les Normes comptables internationales pour le secteur public adoptées par l'Organisation servent de cadre à l'établissement des états financiers.

Changement de formulation dans la version anglaise sans objet en français : dans un souci de clarté

<i>Projet de règlement financier</i>	<i>Règlement financier actuel</i>	<i>Explication</i>
mois au plus tard après la fin de l'année financière concernée.	comptes trois mois au plus tard après la fin de l'année financière concernée.	et de cohérence avec le reste du Règlement financier et des règles de gestion financière, le verbe « transmit » est remplacé par « submit ».
Comptabilisation en pertes d'éléments d'actif, dont les disponibilités, les créances et les biens	Comptabilisation en pertes d'éléments d'actif, dont les disponibilités, les créances, les immobilisations corporelles, les stocks et les actifs incorporels	
Article 6.5	Article 6.5	
Le Secrétaire général peut, après enquête approfondie, autoriser la comptabilisation en pertes d'éléments d'actif, dont des disponibilités, des créances et des biens, étant entendu qu'il doit soumettre au Comité des commissaires aux comptes, avec les états financiers annuels qu'il soumet en application de l'article 6.1, un état de tous les montants comptabilisés en pertes.	Le Secrétaire général peut, après enquête approfondie, autoriser la comptabilisation en pertes d'éléments d'actif, dont des disponibilités, des stocks et des immobilisations corporelles, étant entendu qu'il doit soumettre au Comité des commissaires aux comptes, avec les états financiers annuels qu'il soumet en application de l'article 6.1, un état de tous les montants comptabilisés en pertes.	Simplification. Intertitre modifié.

Annexe II

Projet de modifications des règles de gestion financière*

<i>Nouvelles règles de gestion financière</i>	<i>Règles de gestion financière actuelles</i>	<i>Explication</i>
<p>Article V. Utilisation des fonds</p> <p>B. Engagements de dépenses et dépenses</p> <p>Montants à rembourser aux États Membres</p>	<p>Article V. Utilisation des fonds</p> <p>B. Engagements de dépenses et dépenses</p> <p>Montants à rembourser au titre des opérations de maintien de la paix</p>	<p>Modification visant à faire en sorte que la règle couvre toutes les opérations pour lesquelles le remboursement a été autorisé par l'Assemblée générale.</p>
<p>Règle 105.10</p> <p>Le paiement des sommes à rembourser aux États Membres sur la base des barèmes et des budgets approuvés par l'Assemblée générale est subordonné à l'approbation du Secrétaire général.</p>	<p>Règle 105.10</p> <p>Le paiement des sommes à rembourser aux États Membres sur la base des barèmes et des budgets des opérations de maintien de la paix approuvés par l'Assemblée générale est subordonné à l'approbation du Secrétaire général.</p>	<p>Modification visant à créer un cadre réglementaire pour la gestion des partenaires d'exécution et donner suite à la recommandation formulée par le Comité des commissaires aux comptes [A/71/5 (Vol. I), chap. II, par. 256].</p>
<p>Partenariats d'exécution</p> <p>Nouvelle règle 105.12</p> <p>a) Un « partenariat d'exécution » est un arrangement par lequel l'Organisation confie l'exécution d'activités relatives aux programmes à des partenaires d'exécution, qui peuvent être des organismes des Nations Unies, des organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales ou des organisations à but non lucratif.</p> <p>b) Les partenaires d'exécution aident l'Organisation à exécuter les programmes approuvés et à s'acquitter des mandats confiés par ses organes délibérants. Les partenaires d'exécution sont tenus de faire bon usage des ressources de l'Organisation et doivent en rendre compte, et ils collaborent avec l'Organisation à la réalisation d'un</p>		

* Seuls figurent dans le présent document les règles qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, en regard des règles correspondantes du Règlement financier en vigueur. Le texte intégral du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies se trouve dans la circulaire [ST/SGB/2013/4](#), telle que modifiée par la circulaire [ST/SGB/2013/4/Amend.1](#). Lorsqu'une nouvelle règle est proposée, les règles qui la suivent sont renumérotés et les renvois mis à jour.

objectif commun ou d'une activité précise, qui sont définis dans un accord officiel.

c) Le Secrétaire général peut transférer des fonds aux partenaires d'exécution à l'avance dans les conditions prévues par un accord officiel.

Subventions

Nouvelle règle 105.13

a) Une « subvention » est une contribution versée en espèces ou en nature par l'Organisation à un bénéficiaire, à savoir un organisme des Nations Unies, une organisation gouvernementale, intergouvernementale ou non gouvernementale ou une organisation à but non lucratif, qui :

- i) Doit être utilisée par le bénéficiaire uniquement aux fins pour lesquelles la contribution a été versée ;
- ii) N'est pas faite en échange de biens, de services ou de travaux dont l'Organisation serait le bénéficiaire ;
- iii) Est conçue pour permettre au bénéficiaire d'atteindre son objectif et de renforcer ses capacités ;
- iv) Est compatible avec les politiques, buts et activités de l'Organisation.

b) Le Secrétaire général peut transférer des fonds aux bénéficiaires de subventions pour leur permettre d'atteindre leur objectif dans les conditions prévues par un accord écrit.

C. Achats

Pouvoirs et responsabilité

Règle 105.15

a) Le Secrétaire général est responsable des fonctions d'achat de l'Organisation ; il établit tous les systèmes d'achat de celle-ci et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions d'achat.

Pour créer un cadre réglementaire de la gestion des subventions et donner suite à la recommandation formulée par le Comité des commissaires aux comptes [A/71/5 (Vol. I), chap. II, par. 256].

C. Achats

Pouvoirs et responsabilité

Règle 105.13

a) Le Secrétaire général est responsable des fonctions d'achat de l'Organisation ; il établit tous les systèmes d'achat de celle-ci et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions d'achat.

Changement visant à tenir compte des modifications proposées aux articles 5.12 et 5.13.

b) Le Secrétaire général crée, au Siège et en d'autres lieux, des comités d'examen chargés de lui donner par écrit des avis sur les actes relatifs à la passation ou la révision des marchés, terme qui, aux fins des présents Règlement et règles, s'entend des accords et autres instruments écrits, comme les bons de commande, et les contrats générateurs de recettes pour l'Organisation. Le Secrétaire général arrête la composition et le mandat de ces comités, y compris la nature des actes relatifs à la passation des marchés proposés soumis à examen et leur valeur monétaire.

c) Lorsque l'avis d'un comité d'examen est requis, aucune décision définitive concernant la passation ou la révision d'un marché ne peut être prise avant réception de cet avis. S'il décide de ne pas accepter l'avis du comité d'examen, le Secrétaire général motive sa décision par écrit.

Appel à la concurrence

Règle 105.16

Dans le respect des principes énoncés à l'article 5.14 du Règlement financier et sous réserve de la règle 105.18, les marchés sont passés sur la base d'une mise en concurrence effective ; la procédure menée à cette fin comprend, selon le cas, les activités suivantes :

a) Planification des achats en vue de l'élaboration d'une stratégie générale et de méthodes applicables à la passation des marchés ;

b) Réalisation d'études de marché dans le but de recenser les fournisseurs potentiels ;

c) Prise en compte des usages commerciaux prudents ;

d) Procédures formelles d'appel à la concurrence : appel d'offres ou invitation à soumissionner avec publicité préalable ou sollicitation directe de fournisseurs invités ; ou procédures informelles d'appel à la

b) Le Secrétaire général crée, au Siège et en d'autres lieux, des comités d'examen chargés de lui donner par écrit des avis sur les actes relatifs à la passation ou la révision des marchés, terme qui, aux fins des présents Règlement et règles, s'entend des accords et autres instruments écrits, comme les bons de commande, et les contrats générateurs de recettes pour l'Organisation. Le Secrétaire général arrête la composition et le mandat de ces comités, y compris la nature des actes relatifs à la passation des marchés proposés soumis à examen et leur valeur monétaire.

c) Lorsque l'avis d'un comité d'examen est requis, aucune décision définitive concernant la passation ou la révision d'un marché ne peut être prise avant réception de cet avis. S'il décide de ne pas accepter l'avis du comité d'examen, le Secrétaire général motive sa décision par écrit.

Appel à la concurrence

Règle 105.14

Dans le respect des principes énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier et sous réserve de la règle 105.16, les marchés sont passés sur la base d'une mise en concurrence effective ; la procédure menée à cette fin comprend, selon le cas, les activités suivantes :

a) Planification des achats en vue de l'élaboration d'une stratégie générale et de méthodes applicables à la passation des marchés ;

b) Réalisation d'études de marché dans le but de recenser les fournisseurs potentiels ;

c) Prise en compte des usages commerciaux prudents ;

d) Procédures formelles d'appel à la concurrence : appel d'offres ou invitation à soumissionner avec publicité préalable ou sollicitation directe de fournisseurs invités ; ou procédures informelles d'appel à la concurrence telles que demandes de devis. Le Secrétaire

Numérotation modifiée.

Modification visant à étendre l'obligation d'authenticité et de confidentialité à toutes les procédures d'appel à la concurrence et non seulement aux échanges de données informatisés.

Changement visant à tenir compte des modifications proposées aux articles 5.12 et 5.13.

Numérotation modifiée.

concurrence telles que demandes de devis. Le Secrétaire général publie des instructions administratives quant aux types de marchés et aux montants auxquels ces procédures s'appliquent. Toutes les procédures d'appel à la concurrence doivent garantir l'authenticité et le caractère confidentiel des informations communiquées ;

e) Dépouillement public des plis en cas de procédure formelle d'appel à la concurrence.

Procédures formelles d'appel à la concurrence

Règle 105.17

a) En cas d'appel d'offres formel, le marché est adjugé au soumissionnaire qualifié dont l'offre satisfait pour l'essentiel aux prescriptions du cahier des charges et est jugée la moins coûteuse pour l'Organisation.

b) En cas d'invitation à soumissionner formelle, le marché est adjugé au soumissionnaire qualifié dont la soumission, tout bien considéré, satisfait le mieux aux prescriptions du cahier des charges.

c) Le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, rejeter les offres ou soumissions pour une opération d'achat donnée, en motivant sa décision par écrit. Il décide alors s'il y a lieu de procéder à un nouvel appel à la concurrence ou s'il convient de négocier directement un marché de gré à gré en application de la règle 105.18, ou bien d'annuler ou de suspendre l'opération d'achat.

Dérogations aux procédures formelles d'appel à la concurrence

Règle 105.18

a) Le Secrétaire général peut décider que, pour une opération d'achat donnée, l'application des procédures

général publie des instructions administratives quant aux types de marchés et aux montants auxquels ces procédures s'appliquent. L'appel à la concurrence formel ou informel peut se faire par voie électronique, à condition que le Secrétaire général se soit assuré que l'authenticité et le caractère confidentiel des informations communiquées électroniquement peuvent être garantis ;

e) Dépouillement public des plis ; lorsque les soumissions sont présentées par voie électronique, le dépouillement virtuel est considéré comme public.

Procédures formelles d'appel à la concurrence

Règle 105.15

a) En cas d'appel d'offres formel, le marché est adjugé au soumissionnaire qualifié dont l'offre satisfait pour l'essentiel aux prescriptions du cahier des charges et est jugée la moins coûteuse pour l'Organisation.

b) En cas d'invitation à soumissionner formelle, le marché est adjugé au soumissionnaire qualifié dont la soumission, tout bien considéré, satisfait le mieux aux prescriptions du cahier des charges.

c) Le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, rejeter les offres ou soumissions pour une opération d'achat donnée, en motivant sa décision par écrit. Il décide alors s'il y a lieu de procéder à un nouvel appel à la concurrence ou s'il convient de négocier directement un marché de gré à gré en application de la règle 105.16, ou bien d'annuler ou de suspendre l'opération d'achat.

Dérogations aux procédures formelles d'appel à la concurrence

Règle 105.16

a) Le Secrétaire général peut décider que, pour une opération d'achat donnée, l'application des procédures

Modification visant à tenir compte des modifications proposées aux articles 5.12 et 5.13.

Numérotation modifiée.

Modification visant à tenir compte des modifications

<i>Nouvelles règles de gestion financière</i>	<i>Règles de gestion financière actuelles</i>	<i>Explication</i>
<p>formelles d'appel à la concurrence n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Lorsqu'il n'existe pas de sources d'approvisionnement concurrentielles pour les biens ou services requis, par exemple lorsqu'il existe un monopole, lorsque les prix sont fixés par une loi nationale ou une réglementation gouvernementale ou lorsqu'il s'agit d'un bien ou d'un service breveté ; ii) Lorsque les biens ou services requis sont normalisés ou doivent être normalisés ; iii) Lorsque le marché à passer s'inscrit dans le cadre de la coopération, en application de la règle 105.19 ; iv) Lorsque des offres pour des articles identiques ont été obtenues en faisant appel à la concurrence dans un délai raisonnable et les prix proposés et les conditions offertes demeurent compétitifs ; v) Lorsque la procédure formelle d'appel à la concurrence n'a pas donné de résultats satisfaisants dans un délai raisonnable ; vi) Lorsque le marché à passer porte sur l'achat ou la location de biens immobiliers, et l'état du marché ne permet pas de mise en concurrence effective ; vii) Lorsque les biens ou services requis sont nécessaires d'urgence ; viii) Lorsque le marché à passer porte sur des biens ou services qui ne peuvent être évalués objectivement ; ix) Lorsque le Secrétaire général décide pour d'autres raisons qu'une procédure formelle d'appel à la concurrence ne donnera pas de résultats satisfaisants ; x) Lorsque le marché représente un montant inférieur au seuil qui est fixé pour les procédures formelles d'appel à la concurrence ; 	<p>formelles d'appel à la concurrence n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Il n'existe pas de sources d'approvisionnement concurrentielles pour les biens ou services requis, par exemple lorsqu'il existe un monopole, lorsque les prix sont fixés par une loi nationale ou une réglementation gouvernementale ou lorsqu'il s'agit d'un produit ou d'un service breveté ; ii) Une décision a déjà été prise ou les biens ou services requis doivent être normalisés ; iii) Le marché à passer s'inscrit dans le cadre de la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, en application de la règle 105.17 ; iv) Des offres de biens ou services identiques ont été obtenues peu avant par mise en concurrence et les prix proposés et les conditions offertes demeurent compétitifs ; v) La procédure formelle d'appel à la concurrence n'a pas donné de résultats satisfaisants dans un délai raisonnable ; vi) Le marché à passer porte sur l'achat ou la location de biens immobiliers, et l'état du marché ne permet pas de mise en concurrence effective ; vii) Les biens ou services requis sont nécessaires d'urgence ; viii) Le marché à passer porte sur des services qui ne peuvent être évalués objectivement ; ix) Le Secrétaire général décide pour d'autres raisons qu'une procédure formelle d'appel à la concurrence ne donnera pas de résultats satisfaisants ; x) Le marché représente un montant inférieur au seuil qui est fixé pour les procédures formelles d'appel à la concurrence. <p>b) Le Secrétaire général motive par écrit toute décision qu'il prend en application de l'alinéa a) ci-dessus. Il peut</p>	<p>proposées aux articles 5.12 et 5.13.</p> <p>Simplification du texte.</p> <p>Numérotation modifiée.</p>

xi) Lorsque les biens ou services requis le sont à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de production de biens et de services.

b) Le Secrétaire général motive par écrit toute décision qu'il prend en application de l'alinéa a) ci-dessus. Il peut ensuite passer un marché soit en suivant une procédure informelle d'appel à la concurrence, soit en négociant directement un contrat de gré à gré avec un fournisseur qualifié dont l'offre répond pour l'essentiel aux besoins pour un prix acceptable.

Coopération

Règle 105.19

a) Le Secrétaire général peut coopérer avec d'autres organismes des Nations Unies pour satisfaire les besoins de l'Organisation en matière d'achats, à condition que les règlements et règles de ces organismes soient compatibles avec ceux de l'Organisation. Le Secrétaire général peut, le cas échéant, conclure des accords à cette fin. Cette coopération peut comprendre :

- i) Des opérations communes d'achat ;
- ii) La passation par l'Organisation d'un marché sur la base d'une décision d'achat prise par un autre organisme des Nations Unies ;
- iii) La passation de marchés par un organisme des Nations Unies pour le compte de l'Organisation à la demande de celle-ci.

b) Le Secrétaire général peut, dans la mesure où l'Assemblée générale l'y autorise, coopérer avec un gouvernement, une organisation non gouvernementale ou une autre organisation internationale publique en ce qui concerne la passation de marchés et, le cas échéant, conclure des accords à cette fin.

ensuite passer un marché soit en suivant une procédure informelle d'appel à la concurrence, soit en négociant directement un contrat de gré à gré avec un fournisseur qualifié dont l'offre répond pour l'essentiel aux besoins pour un prix acceptable.

Coopération

Règle 105.17

a) Le Secrétaire général peut coopérer avec d'autres organismes des Nations Unies pour satisfaire les besoins de l'Organisation en matière d'achats, à condition que les règlements et règles de ces organismes soient compatibles avec ceux de l'Organisation. Le Secrétaire général peut, le cas échéant, conclure des accords à cette fin. Cette coopération peut comprendre des opérations communes d'achat, la passation par l'Organisation d'un marché sur la base d'une décision d'achat prise par un autre organisme des Nations Unies ou la passation de marchés par un organisme des Nations Unies pour le compte de l'Organisation à la demande de celle-ci.

b) Le Secrétaire général peut, dans la mesure où l'Assemblée générale l'y autorise, coopérer avec un gouvernement, une organisation non gouvernementale ou une autre organisation internationale publique en ce qui concerne la passation de marchés et, le cas échéant, conclure des accords à cette fin.

Modifications de forme visant à faciliter la compréhension de la règle.

Modification visant à tenir compte des modifications proposées aux articles 5.12 et 5.13.

Numérotation modifiée.

Contrats écrits**Règle 105.20**

a) Doivent faire l'objet de contrat écrit tous les marchés d'un montant supérieur aux seuils fixés par le Secrétaire général. Le cas échéant, ces contrats spécifient :

- i) Les caractéristiques des biens ou services fournis ;
- ii) Les quantités fournies ;
- iii) Le montant du marché ou le prix unitaire ;
- iv) La période couverte par le marché ;
- v) Les conditions d'exécution, y compris les conditions générales des contrats de l'Organisation et les conséquences de l'inexécution ;
- vi) Les conditions de prestation et de paiement ;
- vii) Le nom et l'adresse du fournisseur.

b) Ces contrats s'appliquent aux marchés qui entraînent :

- i) Des versements à un fournisseur pour l'acquisition, par voie d'achat ou de location, de biens, de services ou de biens immobiliers ;
- ii) Des recettes pour un fournisseur ;
- iii) Des recettes pour l'Organisation ;

L'obligation d'établir un contrat écrit est compatible avec l'emploi de moyens électroniques d'échange de données.

Paielements anticipés ou proportionnels**Règle 105.21**

a) Il n'est passé au nom de l'Organisation aucun contrat ni autre engagement stipulant le paiement d'un ou plusieurs acomptes avant la livraison de biens ou la

Contrats écrits**Règle 105.18**

a) Doivent faire l'objet de contrat écrit tous les marchés d'un montant supérieur aux seuils fixés par le Secrétaire général. Le cas échéant, ces contrats spécifient :

- i) La nature des produits ou services fournis ;
- ii) Les quantités fournies ;
- iii) Le montant du marché ou le prix unitaire ;
- iv) La période couverte par le marché ;
- v) Les conditions d'exécution, y compris les conditions générales des contrats de l'Organisation et les conséquences de l'inexécution ;
- vi) Les conditions de prestation et de paiement ;
- vii) Le nom et l'adresse du fournisseur.

b) L'obligation d'établir un contrat écrit ne s'interprétera pas comme limitant l'emploi de moyens électroniques d'échange de données. Avant de recourir à de tels moyens, le Secrétaire général s'assure qu'ils garantissent l'authentification et le caractère confidentiel de l'information communiquée.

Paielements anticipés ou proportionnels**Règle 105.19**

a) Sauf ce que commandent les usages commerciaux ou l'intérêt de l'Organisation, il n'est passé au nom de celle-ci aucun contrat ni autre engagement stipulant le paiement d'un ou plusieurs acomptes avant la livraison de biens ou la prestation de services contractuels. Lorsqu'il

Modification visant à renforcer la règle en définissant la portée des contrats.

Modifications de forme visant à faciliter la compréhension de la règle.

Numérotation modifiée.

Modifications de forme visant à faciliter la compréhension de la règle.

Numérotation modifiée.

prestation de services contractuels, sauf ce que commandent :

- i) Les usages commerciaux ;
- ii) L'intérêt de l'Organisation.

b) Lorsqu'il est convenu d'un paiement anticipé, les motifs doivent en être consignés par le Secrétaire général.

c) Le Secrétaire général peut, si nécessaire, autoriser le paiement d'acomptes.

Article VI. Comptabilité

États financiers

Règle 106.1

a) Pour tous les comptes de l'Organisation, à l'exception des comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix, les états financiers annuels, arrêtés au 31 décembre, sont soumis au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Des exemplaires des états financiers sont également communiqués au Comité consultatif ;

b) Dans le cas des comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix, les états financiers annuels, arrêtés au 30 juin, sont soumis au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 30 septembre de la même année ;

c) Conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public, les états financiers présentés au Comité des commissaires aux comptes comprennent :

- i) Un état des résultats financiers ;
- ii) Un état de la situation financière ;
- iii) Un état des variations de l'actif net ou de la situation nette ;
- iv) Un état des flux de trésorerie ;

est convenu d'un paiement anticipé, les motifs doivent en être consignés.

b) Outre l'alinéa a) ci-dessus et nonobstant la règle 105.2, le Secrétaire général peut, si nécessaire, autoriser le paiement d'acomptes.

Article VI. Comptabilité

États financiers

Règle 106.1

a) Pour tous les comptes de l'Organisation, à l'exception des comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix, les états financiers annuels, arrêtés au 31 décembre, sont soumis au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Des exemplaires des états financiers sont également communiqués au Comité consultatif ;

b) Dans le cas des comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix, les états financiers annuels, arrêtés au 30 juin, sont soumis au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 30 septembre de la même année ;

c) Conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public, les états financiers présentés au Comité des commissaires aux comptes comprennent :

- i) Un état des résultats financiers ;
- ii) Un état de la situation financière ;
- iii) Un état des variations de l'actif net ou de la situation nette ;
- iv) Un état des flux de trésorerie ;

Texte non modifié.

Changement visant à tenir compte des modifications apportées aux articles 6.1 et 6.2.

- v) Un état comparant les chiffres réels et les chiffres prévus dans le budget ;
- vi) Des notes relatives aux états financiers, comprenant un récapitulatif des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives.

Pouvoirs et responsabilité

Règle 106.2

Le Secrétaire général institue les systèmes comptables.

Comptabilité en droits constatés

Règle 106.3

Sauf si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds d'affectation spéciale ou d'un compte spécial en disposent autrement, toutes les opérations financières sont enregistrées dans les comptes sur la base des droits constatés, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public.

Comptabilisation en pertes d'éléments d'actif, dont les disponibilités, les créances et les biens

Règle 106.7

a) Le Secrétaire général peut, après enquête, autoriser l'inscription en pertes du montant des pertes enregistrées sur des éléments d'actif, y compris les disponibilités, créances et biens. Un état récapitulatif des pertes est soumis au Comité des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant la fin de l'année financière.

b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer si la responsabilité d'un fonctionnaire de l'Organisation est engagée. Dans l'affirmative,

- v) Un état comparant les chiffres réels et les chiffres prévus dans le budget ;
- vi) Des notes relatives aux états financiers, comprenant un récapitulatif des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives.

Pouvoirs et responsabilité

Règle 106.2

Le Secrétaire général, qui est responsable de la comptabilité, institue les systèmes comptables.

Comptabilité en droits constatés

Règle 106.3

Sauf si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds d'affectation spéciale ou d'un compte spécial en disposent autrement, toutes les opérations financières sont enregistrées dans les comptes sur la base des droits constatés, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public.

Comptabilisation en pertes d'éléments d'actif, dont les disponibilités, les créances, les immobilisations corporelles, les stocks et les actifs incorporels

Règle 106.7

a) Le Secrétaire général peut, après enquête, autoriser l'inscription en pertes du montant des pertes enregistrées sur des éléments d'actif, y compris les disponibilités, créances, immobilisations corporelles, stocks et actifs incorporels. Un état récapitulatif des pertes est soumis au Comité des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant la fin de l'année financière.

b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer si la responsabilité d'un fonctionnaire de

Changement visant à tenir compte des modifications apportées aux articles 6.1 et 6.2.

Texte non modifié.

Changement visant à tenir compte des modifications apportées aux articles 6.1 et 6.2.

Simplification du texte.

Changement visant à tenir compte des modifications apportées à l'article 6.5.

*Nouvelles règles de gestion financière**Règles de gestion financière actuelles**Explication*

l'intéressé peut être astreint à rembourser à l'Organisation le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à tout fonctionnaire ou à toute autre personne au titre des pertes est prise par le Secrétaire général.

l'Organisation est engagée. Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser à l'Organisation le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à tout fonctionnaire ou à toute autre personne au titre des pertes est prise par le Secrétaire général.
